

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI**

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020/01

**Objet : Interdiction d'utilisation
des terrains de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture totale des terrains.

L'usage de l'ensemble des terrains de Football sera interdit le samedi 01
février 2020 et le dimanche 02 février 2020.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 31 janvier 2020



**Le Maire
Michel DUMAINE**

DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020/02

**Objet : Interdiction d'utilisation
du terrain de Football**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu les intempéries prévues de ces prochains
jours,
Considérant qu'il convient de préserver l'état de
conservation des terrains de Football.

ARRETE

Article I : Fermeture partielle des terrains.
L'usage du stade municipal 1 (terrain d'honneur) sera interdit le samedi 15
février 2020.

Article II : Les dirigeants du club de Football de MESSEI sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

Transmission à la ligue et au district

Fait à MESSEI, le 13 février 2020

Le Maire
Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE PORTANT
MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES
VIRUS CORONAVIRUS COVID-19
ARRETE MUNICIPAL N°2020/03**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2212-2 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : les établissements communaux recevant du public seront fermés ainsi que les équipements sportifs intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 2 : chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les présentes mesures s'appliquent jusqu'à l'annonce officielle de la fin de l'épidémie.

ARTICLE 4 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2020/03

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 16 mars 2020
Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

La commune de MESSEI pour attribution
La Sous-Préfecture d'Argentan
La Gendarmerie



ARRETE MUNICIPAL

N° 2020/4

Objet : vente fruits et légumes

Le Maire de MESSEI,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Considérant qu'à l'occasion de la vente de fruits et légumes, il y a lieu d'autoriser le stationnement du véhicule.

ARRETE

Article I : Le stationnement du camion de Monsieur GUILLAUME Sylvain est autorisé sur le parking de la place des Combattants rue Jean Dumas pour la vente au public des fruits et légumes.

Article II : Cette réglementation est applicable à compter du vendredi 24 avril 2020 de 8h à 13h et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article III : Monsieur GUILLAUME Sylvain aura la responsabilité de mettre en œuvre les gestes barrières et les règles d'hygiène applicables en cette période de crise sanitaire.

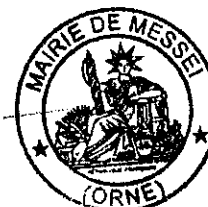
Article IV : Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel ainsi qu'au niveau du véhicule.

Article V : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 22 avril 2020

Le Maire

Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR
EMMENAGEMENT 3 RUE DES CHANOINES LE 20 MAI 2020**

Le Maire de MESSEI,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la liberté et la sécurité de la circulation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande de Monsieur DELAHAYE Franck consistant à stationner un camion au 3 rue des chanoines afin de procéder à un emménagement
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'emménagement,

ARRETE

Article I : le 20 mai 2020 Monsieur DELAHAYE Franck est autorisé dans le cadre d'un emménagement à stationner un camion PTAC 19 tonnes à partir de 9 heures.

Article II : le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Article III : la présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article IV : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 6 mai 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020/6

**Objet : Autorisation d'utiliser
le terrain près du gymnase**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le
cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu la demande de l'association Remise en Forme
61 afin d'utiliser le terrain près du gymnase
Considérant qu'il convient de prendre toutes les
recommandations dans le cadre de la mise en
œuvre de la stratégie Nationale de déconfinement
pour la reprise des activités sportives pour la
période du 11 mai au 2 juin 2020.

ARRETE

Article I : L'Association Remise en Forme 61 est autorisée à reprendre ses activités en extérieur sur l'espace enherbé à proximité du gymnase. Le terrain doit être restitué en l'état.

Article II : L'association Remise en Forme 61 a instauré un protocole suivant les conditions de distanciation sociale et gestes barrières recommandés par le Ministère des Sports.

Article III : L'association Remise en Forme 61 aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicables en cette période de crise sanitaire.

Article IV : L'Association « remise en forme 61 » de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 18 mai 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020/7

**Objet : Autorisation d'utiliser
le terrain de tennis**

Le Maire de MESSEI,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982,
Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires
pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le
cadre de l'état d'urgence sanitaire
Vu la demande de l'association du tennis club de
Messei afin d'utiliser le terrain de tennis
Considérant qu'il convient de prendre toutes les
recommandations dans le cadre de la mise en
œuvre de la stratégie Nationale de déconfinement
pour la reprise des activités sportives pour la
période du 11 mai au 2 juin 2020.

ARRETE

Article I : L'Association du tennis club de Messei est autorisée à reprendre ses activités en extérieur sur le terrain de tennis.

Article II : L'association du tennis club de Messei a instauré un protocole suivant les conditions de distanciation sociale et gestes barrières recommandés par le Ministère des Sports.

Article III : L'association du tennis club de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article IV : L'Association du tennis club de MESSEI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESSEI, le 28 mai 2020

**Le Maire
Michel DUMAINE**

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/8

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS au 1^{er} Adjoint : Monsieur GUESDON Gilles
Domaine « VIE COMMUNALE »**

Le Maire de la commune de MESSEI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/009 du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de **Monsieur GUESDON Gilles** en qualité de 1^{er} adjoint au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/016 du 03 juin 2020 relative aux commissions communales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction relative au domaine de la VIE COMMUNALE, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales **Monsieur GUESDON Gilles**, adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans le domaine de la « VIE COMMUNALE » comprenant la relation avec les associations, la relation avec les usagers et la gestion des équipements public. Il assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à **Monsieur GUESDON Gilles**, 1^{er} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers se rapportant à ce domaine. La signature par **Monsieur GUESDON Gilles** des documents et courriers devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 3 : Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 04 juin 2020.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'ARGENTAN ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Article 6 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 04 juin 2020
Le 1^{er} Adjoint

Gilles GUESDON



Le Maire

Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/9

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS au 2^{ème} Adjoint : Madame VIARMÉ-DUFOUR Brigitte
Domaine « CULTURE & LOISIRS & COMMUNICATION »**

Le Maire de la commune de MESSEI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/009 du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de **Madame VIARMÉ-DUFOUR Brigitte** en qualité de 2^{ème} adjoint au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/016 du 03 juin 2020 relative aux commissions communales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction relative au domaine de la CULTURE & LOISIRS & COMMUNICATION , sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales **Madame VIARMÉ-DUFOUR Brigitte**, 2^{ème} adjoint au maire, est déléguée pour intervenir dans le domaine « CULTURE & LOISIRS & COMMUNICATION » comprenant le site web de la commune, le lumiplan, la programmation des animations culturelles et festives, la revue le petit journal. Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à **Madame VIARMÉ-DUFOUR Brigitte**, 2^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers se rapportant à ce domaine.

Article 3 : La signature par **Madame VIARMÉ-DUFOUR Brigitte**, des documents et courriers devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 4 : Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

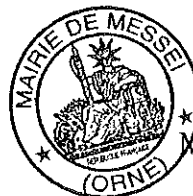
Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 04 juin 2020.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète d'ARGENTAN ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Article 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 04 juin 2020
Le 2^{ème} Adjoint
Brigitte VIARMÉ-DUFOUR



Le Maire
Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/10

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS au 3^{ème} Adjoint : Monsieur CARRÉ Paul
Domaine « TRAVAUX & VOIRIE »**

Le Maire de la commune de MESSEI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/009 du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de **Monsieur CARRÉ Paul** en qualité de 3^{ème} adjoint au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/016 du 03 juin 2020 relative aux commissions communales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction relative au domaine de la TRAVAUX & VOIRIE, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales **Monsieur CARRÉ Paul**, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans le domaine « TRAVAUX & VOIRIE » comprenant la programmation des travaux, le suivi des chantiers, la gestion du patrimoine, les économies d'énergie. Il assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à **Monsieur CARRÉ Paul**, 3^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers se rapportant à ce domaine.

Article 3 : La signature par **Monsieur CARRÉ Paul** des documents et courriers devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 4 : Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 04 juin 2020.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète d'ARGENTAN ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Article 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 04 juin 2020
Le 3^{ème} Adjoint

Paul CARRÉ



Le Maire

Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/11

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS au 4^{ème} Adjoint : Madame COURTEILLE Nadine
Domaine « JEUNESSE »**

Le Maire de la commune de MESSEI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/009 du 25 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de **Madame COURTEILLE Nadine** en qualité de 4^{ème} adjoint au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/016 du 03 juin 2020 relative aux commissions communales ;

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction relative au domaine de la JEUNESSE, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales **Madame COURTEILLE Nadine**, 4^{ème} adjoint au maire, est déléguée pour intervenir dans le domaine « JEUNESSE » comprenant les affaires scolaires et périscolaires, la relation avec les jeunes. Elle assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à **Madame COURTEILLE Nadine**, 4^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers se rapportant à ce domaine.

Article 3 : La signature par **Madame COURTEILLE Nadine**, des documents et courriers devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 4 : Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 04 juin 2020.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète d'ARGENTAN ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

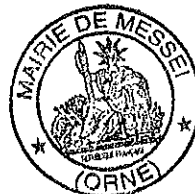
Article 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 04 juin 2020

Le 4^{ème} Adjoint

Nadine COURTEILLE



Le Maire

Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/12

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS au 5^{ème} Adjoint : Monsieur TOUTAIN Pascal
Domaine « URBANISME & CADRE DE VIE & ENVIRONNEMENT & ESPACES VERTS »**

Le Maire de la commune de MESSEI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/009 du 25 mai 2020 ;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection de **Monsieur TOUTAIN Pascal** en qualité de 5^{ème} adjoint au Maire ;
Vu la délibération du conseil municipal numéro 2020/016 du 03 juin 2020 relative aux commissions communales ;
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction relative au domaine de l'URBANISME & CADRE DE VIE & ENVIRONNEMENT & ESPACES VERTS, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales **Monsieur TOUTAIN Pascal**, 5^{ème} adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans le domaine « URBANISME & CADRE DE VIE & ENVIRONNEMENT & ESPACES VERTS » comprenant les autorisations d'urbanisme, le PLUI, les aménagements de bourg, l'embellissement et la propreté de la commune. Il assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à **Monsieur TOUTAIN Pascal**, 5^{ème} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers se rapportant à ce domaine.

Article 3 : La signature par **Monsieur TOUTAIN Pascal** des documents et courriers devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 4 : Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 04 juin 2020.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète d'ARGENTAN ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Article 7 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 04 juin 2020
Le 5^{ème} Adjoint
Pascal TOUTAIN



Le Maire

Michel DUMAINE

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/13

OBJET : DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DU CCAS

Le Maire de Messei, Président du CCAS,

Vu la loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, articles 65 et suivants, modifiant le code de famille et de l'aide sociale,

Vu le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-28,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juin 2020 fixant à quatre le nombre de membres désignés par l'assemblée municipale pour siéger au conseil d'administration du CCAS,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés délégués au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Messei :

- Madame Violette TORILHON
- Madame Marie-Christine MORAINÉ
- Madame Françoise PRINGAULT
- Madame Dominique BESNARD

Article 2 : Les pouvoirs des délégués prennent effet à compter de ce jour et viendront à expiration lors du prochain renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame La Sous-Préfète d'ARGENTAN et aux intéressés (es).

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à MESSEI, le 10 juin 2020



Le Maire

Michel DUMAINE



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

envoyé par
Maire le 21/6/2020

REPRISE D'ACTIVITE

Vu la demande de reprise d'activité de l'association du badminton de Messei dans le complexe sportif Gérard BUREL,

Il est à préciser que les adhérents n'auront pas l'accès aux vestiaires ni aux toilettes et ce sous la responsabilité de l'association du badminton de Messei,

Vu le protocole spécifique au badminton afin de faire respecter les gestes barrières aux adhérents,

ARRETE

Article I : L'association du badminton de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article II : L'association du badminton de Messei aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés.

Article III : L'Association du badminton de MESSEI est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 9 juin 2020



Le Maire
Michel DUMAINE

NOUVEAU le 22/6/2020



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

REPRISE D'ACTIVITE

Vu la demande de reprise d'activité de l'association du tennis de Messei dans le complexe sportif Gérard BUREL,

Vu l'engagement de l'association du tennis de Messei à nettoyer le filet et les poteaux avec des lingettes désinfectantes et de la mise à disposition du gel hydroalcoolique aux adhérents et il est noté que les cours seront autorisés dans la limite de 6 joueurs par groupe,

Il est à préciser que les adhérents n'auront pas l'accès aux vestiaires et ce sous la responsabilité de l'association du tennis de Messei, les sanitaires seront ouverts,

Vu le protocole spécifique au tennis afin de faire respecter les gestes barrières aux adhérents,

ARRETE

Article I : L'association du tennis de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article II : L'association du tennis de Messei aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés.

Article III : L'Association du tennis de MESSEI est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MESSEI, le 18 juin 2020

Le Maire
Michel DUMAINE



DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI



ARRETE INSTAURANT DES PANNEAUX « CEDEZ LE PASSAGE »
N°2020/14

Le Maire de MESSEI,
Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 415-7,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ;

ARRETE

Article I : Il sera installé un « CEDEZ LE PASSAGE » à l'intersection du chemin rural n°14 dit des buissons et de la voie communale n°1. Les automobilistes sortant du chemin rural n°14 dit des buissons marqueront en conséquence le « CEDEZ LE PASSAGE ».

Article II : Il sera installé un « CEDEZ LE PASSAGE » à l'intersection du chemin rural n°22 dit de crocq et de la voie communale n°1. Les automobilistes sortant du chemin rural n°22 dit de crocq marqueront en conséquence le « CEDEZ LE PASSAGE ».

Article III : Il sera installé un « CEDEZ LE PASSAGE » à l'intersection de la rue du Docteur Mouchot et du Boulevard du Général de Gaulle Route Départementale n°43. Les automobilistes sortant de la rue du Docteur Mouchot marqueront en conséquence le « CEDEZ LE PASSAGE ».

Article IV : Les services techniques de la commune de Messei sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article V : Le Capitaine de la Communauté de Brigades de Domfront, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article VI : Ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture d'Argentan
- La Gendarmerie
- Département section voirie

Fait à MESSEI, le 10 juillet 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

REPRISE D'ACTIVITE

Vu la demande de reprise d'activité de l'association du twirling bâton de Messei dans le complexe sportif Gérard BUREL,

Vu l'engagement de l'association du twirling bâton de Messei à nettoyer/désinfecter leur matériel et de la mise à disposition du gel hydroalcoolique aux adhérents,

Il est à préciser que les adhérents n'auront pas l'accès aux vestiaires et ce sous la responsabilité de l'association du twirling bâton de Messei, les sanitaires seront ouverts,

Vu le protocole spécifique de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton afin de faire respecter les gestes barrières aux adhérents,

ARRETE

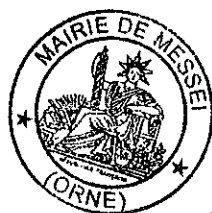
Article I : L'association du twirling bâton de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article II : L'association du twirling bâton de Messei aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés.

Article III : L'Association du twirling bâton de MESSEI est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 25 août 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

REÇU LE

28 JUL. 2020

MAIRIE DE MESSEI

ARRETE PERMIS DETENTION CHIEN 1^{Ere} catégorie
N°2020/15

Le Maire de MESSEI,

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté NOR 1111-09-00164 du Préfet de l'Orne en date du 23/12/2009 dressant pour le département de l'Orne la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté NOR 2150-18-00104 du Préfet de l'Orne en date du 25/4/2018 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1 : le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

CHEVALIER Pauline ; qualité : détenteur de l'animal ci-après désigné ; domiciliée à Messei 61440, 43 Boulevard du Général de Gaulle, assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de ECA Assurances n° adhérent : A1497788 ; Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 30/06/2020 par le formateur Mr WISNICWIKI Pascal domicilié à Faverolles 61600, la puçardière du club canin sportif éducatif Argentanais.

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : OWEN Race : american staffordshire terrier catégorie : 1^{ère}

Date de naissance 29/10/2018 Mâle n° de puce 250268712747432 implantée le 3/4/2019 vaccination antirabique effectuée le 8/07/2020 par L. CORBE Dr Vétérinaire n° ordre 13414, 45 rue des plantes 61100 Flers

Article 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- Et de la vaccination antirabique du chien.

2020/15.

Article 3 : en cas de changement de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

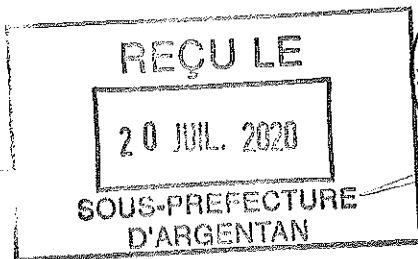
Article 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998-2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à MESSEI, le 15 juillet 2020

Le Maire

Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

REPRISE D'ACTIVITE

Vu la demande de reprise d'activité de l'association du club de judo de Messei dans le complexe sportif Gérard BUREL,

Vu l'engagement de l'association du club de judo de Messei à respecter le protocole des préconisations sanitaires à prendre par les pratiquants avant de rendre au dojo et les préconisations sanitaires à faire respecter dans le dojo et durant la séance,

Il est à préciser que les adhérents n'auront pas l'accès aux vestiaires.

Cependant sous la responsabilité de l'association du club de judo de Messei, les sanitaires seront ouverts,

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire.

Vu le protocole spécifique du club de judo transmis par la fédération du judo qui impose le respect des gestes barrières et les mesures sanitaires tels que prévus au décret 2020-860 du 10 juillet 2020 à ses adhérents,

ARRETE

Article I : L'association du club de judo de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article II : L'association du club de judo de Messei aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés.

Article III : L'Association du club de judo de MESSEI est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 1^{ER} Septembre 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





DEPARTEMENT DE L'ORNE
MAIRIE DE MESSEI

REPRISE D'ACTIVITE

Vu la demande de reprise d'activité du tennis de table de l'association de l'Amicale du Temps de Vivre de Messei dans le complexe sportif Gérard BUREL,

Vu l'engagement de l'association à respecter le protocole des préconisations sanitaires,

Il est à préciser que les adhérents n'auront pas l'accès aux vestiaires.

Cependant sous la responsabilité de l'association, les sanitaires seront ouverts,

Il est rappelé que le port du masque est obligatoire.

Vu le protocole de l'association imposant le respect des gestes barrières et les mesures sanitaires tels que prévus au décret 2020-860 du 10 juillet 2020 à ses adhérents,

ARRETE

Article I : L'association Amicale du Temps de Vivre de Messei aura la responsabilité de mettre tout en œuvre afin de faire respecter les gestes barrières et les règles d'hygiène applicable en cette période de crise sanitaire.

Article II : L'association aura à sa charge le nettoyage et la désinfection des équipements utilisés.

Article III : L'Association Amicale du Temps de Vivre de MESSEI est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESSEI, le 3 Septembre 2020

Le Maire
Michel DUMAINE





Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/16**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 septembre 2020 par laquelle Sarl ELIE TP 8 la perrière Taillebois 61430 Athis de l'Orne sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux rue surville RD 18 sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation se fera par feux tricolores alternatifs mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise dans les deux sens de la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

20201 AS

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 28 septembre 2020 pour une durée de 90 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 14 septembre 2020

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

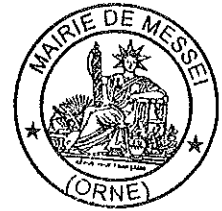
Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

FAIT LE 11/01/20



Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/17**

LE MAIRE

VU la demande en date du 09 septembre 2020 par laquelle la Société QUALITERRE, représentée par Monsieur Jérémy LAHAYE, demeurant à Rue Ferdinand Lucas 61100 FLERS, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser la pose d'un branchement de gaz sur la Commune de Messei, 7 rue Alfred RIEGLER, ceci pour le compte de GRDF. Ces travaux nécessitant la réalisation d'une tranchée de part et d'autre de la chaussée seront effectués par fonçage de part et d'autre de la chaussée.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

2020/17

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à 10 jours à compter du 12 octobre 2020.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 01 octobre 2020
Le Maire
Michel DUMAINE

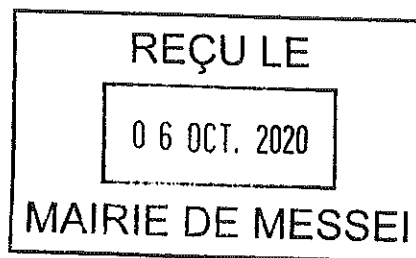
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2020/18
PORTANT LIMITATION DE VITESSE**

Réglementation de la vitesse par mise en place d'une restriction de vitesse sur la voie communale n° 1 : 100 mètres avant la sortie les buissons 2 et 100 mètres après la sortie du pont SNCF

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/071 en date du 09 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étroitesse de la chaussée et les accès sinueux au pont SNCF représentent un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 1, section comprise **100 mètres avant la sortie les buissons 2 et 100 mètres après la sortie du pont S NCF**, est limitée à 50 km/h en raison de l'étroitesse et de la sinuosité de la chaussée

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Messei.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messei.

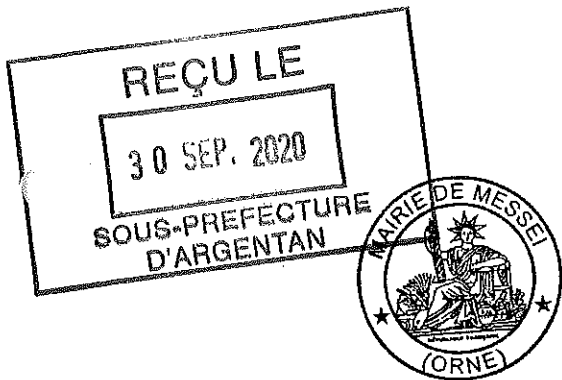
2020/18

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Maire de la commune de Messei est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture d'Argentan
- La Gendarmerie
- Département section voirie



Fait à MESSEI, le 23 septembre 2020

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Dumaine', written over a horizontal line.

Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/19**

LE MAIRE

VU la demande en date du 15 octobre 2020 par laquelle la société EIFFAGE Route sise 113rue René Prieur à FLERS 61100, représentée par Monsieur Philippe LEPLÉ, sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser des travaux de mise en œuvre d'enrobé et de remise à niveau des trottoirs sur la voie communale n°1 et le pont SCNF situé à « la Landrière-les Buissons » sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation des véhicules légers, poids lourds et engins agricoles, est interdite dans les deux sens de la circulation sauf riverains.

L'entreprise devra installer des panneaux d'information au Rond-point des Genétés, rue de l'industrie et à tous lieux utiles à l'information des usagers.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Les véhicules devront emprunter les routes départementales RD 18 et RD 43 ainsi que les voies communales rue de l'industrie, rue Luchaire, route de Flers de la Pacotière.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue à compter du 19 octobre 2020 pour une durée de 15 jours.

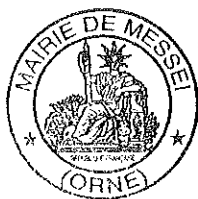
Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 15 octobre 2020



Le Maire

empêché
le 1er Adjoint
Michel DUMAINE

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

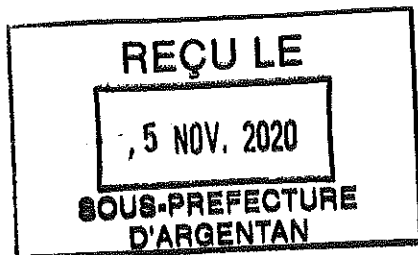
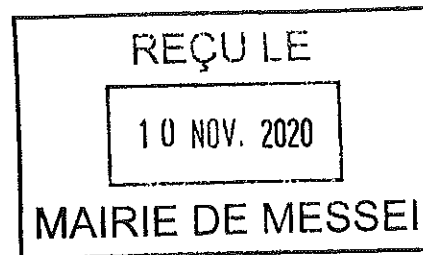
Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie

Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/20**

LE MAIRE

VU la demande en date du 09 septembre 2020 par laquelle la Société SASU LEDOUX demeurant à ZI de la gare 61440 MESSEI, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de grutage, montage de charpente, sur la Commune de Messei, ZI de la gare rue de l'agriculture. Ces travaux nécessitant des échafaudages et le dépôt de matériaux.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

La circulation des piétons et des véhicules devra être impérativement maintenue.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

2020/20

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7-- DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée à 3 semaines jours à compter du 23 novembre 2020.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 02 novembre 2020

Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie





**ARRETE PORTANT
MESURES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES
VIRUS CORONAVIRUS COVID-19
ARRETE MUNICIPAL N°2020/21**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2212-2 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus Coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les établissements communaux recevant du public seront fermés ainsi que les équipements sportifs intérieurs et extérieurs.

ARTICLE 2 : chaque équipement concerné par une fermeture fera l'objet d'un affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les présentes mesures s'appliquent jusqu'à l'annonce officielle de la fin de l'épidémie.

ARTICLE 4 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIFFUSIONS

La commune de MESSEI pour attribution
La Sous-Préfecture d'Argentan
La Gendarmerie



Fait à MESSEI, le 30 octobre 2020
Le Maire

Michel DUMAINE



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/22**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 septembre 2020 par laquelle Sarl ELIE TP 8 la perrière Taillebois 61430 Athis de l'Orne sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux de reprise de voirie sur la voie communale 1 à l'intersection de la rue Luchaire sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation sera interdite sur la voie communale n° 1 pour la portion comprise entre la rue de l'industrie et la rue Maurice Luchaire. Une déviation sera mise en place via la rue de l'industrie et la RD43.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

2020122

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 12 novembre inclus pour une durée de 3 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.



Fait à MESSEI, le 10 novembre 2020
Le Maire

Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

Fait par mail le 9/11/20.
+ donné directement à Al Ledoux
le 9/11/20.

Département de l'Orne
Commune de MESSEI



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION DE VOIRIE ET
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/22**

LE MAIRE

VU la demande en date du 08 décembre 2020 par laquelle la Société SASU LEDOUX demeurant à **ZI de la gare 61440 MESSEI**, sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation afin de réaliser des travaux de grutage, montage de charpente, sur la Commune de Messei, ZI de la gare rue de l'agriculture. Ces travaux nécessitant des échafaudages et le dépôt de matériaux.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 – CIRCULATION

La circulation sera interdite sur la voie communale n° 1 pour la portion comprise entre la rue de l'industrie et la rue Maurice Luchaire. Une déviation sera mise en place via la rue de l'industrie et la RD43.

20 20 / 22

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

Sans objet

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 – DUREE DU CHANTIER

La durée totale du chantier est fixée jusqu'au 18 décembre inclus.

Les dispositions du chantier sont valables pour toute la durée du chantier.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

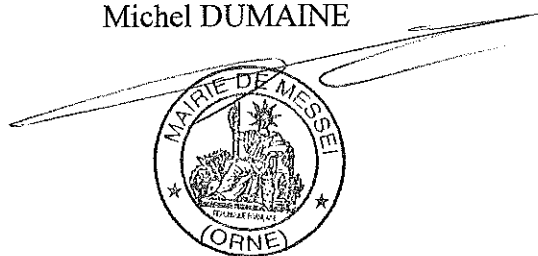
ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 08 décembre 2020

Le Maire

Michel DUMAINE



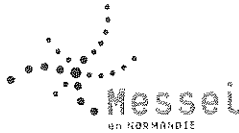
DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/23**

LE MAIRE

VU la demande en date du 11 septembre 2020 par laquelle EIFFAGE Route 61100 FLers sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux rue des Genétés sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La réglementation de la circulation se fera par feux tricolores alternatifs mis en place et sous la responsabilité de l'entreprise dans les deux sens de la circulation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

2020 | 28

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 12 novembre 2020 pour une durée de 6 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

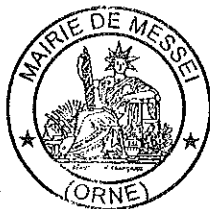
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 10 novembre 2020

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MESSEI pour attribution

L'Agence routière Départementale

La Gendarmerie



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/24**

LE MAIRE

VU la demande en date du 27 novembre 2020 par laquelle SCELLEUR Paysage 61 320 La Ménil Scelleur sollicite l'autorisation de stationner et de réglementer la circulation en vue de réaliser les travaux d'élagage avec mise à blanc de talus, pour le compte de SCNCF Réseaux, sur la voie sans issue située à la Landrière sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules légers, poids lourds est interdit aux abords du chantier sauf riverains.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation des riverains doit être impérativement maintenue.

ARTICLE 4 - DEVIATION

sans objet.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

20 20 / 24

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue à partir du 30 novembre 2020 pour une durée de 6 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

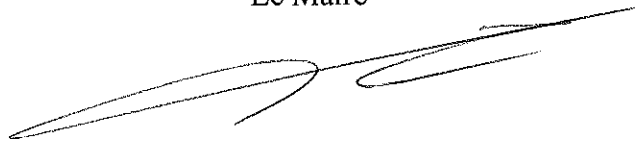
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 27 novembre 2020

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie

Fait par Noël le 9/12/20.



Département de l'Orne
Mairie de MESSEI

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU PERMISSION DE STATIONNEMENT
ARRETE MUNICIPAL N°2020/25**

LE MAIRE

VU la demande en date du 04 décembre 2020 par laquelle la société FTPB Normandie sise Z.A. Le Bois Launay 61700 Domfront sollicite l'autorisation de stationner et de régler la circulation en vue de réaliser les travaux de renouvellement AEP - rue du Stade sur le territoire de la Commune de Messei.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 01/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les usagers de la route ainsi que les ouvriers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public Communal pour entreposer des matériaux et engins de chantier afin d'exécuter les travaux énoncés ci-dessus ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Il est également autorisé à stationner son ou ses véhicules en rives des départementales dans l'agglomération.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule (véhicules légers et poids lourds) est interdit aux proches abords du chantier.

Si le cas se présentait, les riverains et usagers de la route devront déplacer leur véhicule à la demande de l'entreprise.

ARTICLE 3 - CIRCULATION

La circulation est interdite sauf riverains dans l'impasse pendant l'ensemble de la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons devra être impérativement maintenue sur un trottoir ou sur l'autre.

La mise en place des équipements pour permettre la circulation des piétons et la signalisation du chantier sera effectuée par l'entreprise et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DEVIATION

sans objet.

7 2020/25

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie" (arrêté du 6 novembre 1992).
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7- DUREE DU CHANTIER

La durée du chantier est prévue du 14 décembre 2020 pour une durée de 20 jours.

Les dispositions de cet arrêté sont valables pour toute la durée du chantier.

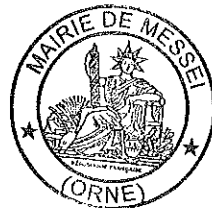
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des usagers des voies de circulation ainsi que des piétons, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation pourra si nécessaire être prolongée.

Fait à MESSEI, le 10 novembre 2020

Le Maire



Michel DUMAINE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MESSEI pour attribution
L'Agence routière Départementale
La Gendarmerie